

Etre prêts...

Les attaques se multiplient contre la fonction publique et l'école.

Les suppressions de postes annoncées dans l'Education nationale, 11 200 pour cette rentrée, 13 500 en 2009, vont amplifier les dégradations des conditions de travail.

Le décalage se creuse entre ces actes et les discours démagogiques du gouvernement.

Les contre-réformes se multiplient : nouveau programme du primaire, suppression du samedi matin, service minimum d'accueil, généralisation du bac pro 3 ans, réorganisation du lycée..., le tout accompagné d'un discours qui se veut rassurant alors que des milliers de suppressions de postes se poursuivent dans toute la fonction publique.

Cette UNSEN info de rentrée se veut pragmatique. Elle présente quelques rappels des droits syndicaux, notamment en matière d'affichage syndical, de distribution de documents, de visite d'établissements.

La vie syndicale dans l'établissement est le socle sur lequel s'appuyer pour amener les collègues au débat, construire les revendications et les solidarités.

Les références aux textes concernant le local syndical, les réunions syndicales, les autorisations d'absence, mais aussi sur la grève, sont également présents dans cette info-section, tout comme des modèles de préavis de grève, de demande d'organisation d'heures d'informations mensuelles syndicales, dans le 1^{er} et le 2nd degré.

C'est en informant les collègues, en débattant avec eux que nous construirons un

rapport de force en notre faveur.

Pour assurer pleinement la défense des intérêts des salariés, l'unité syndicale est incontournable.

Dans cet esprit, l'inter-fédérale de l'Education s'est réunie fin août. La CGT y a porté la nécessité d'une rentrée offensive.

**La journée du jeudi
11 septembre sera
la première étape
de la construction
de la mobilisation.**

C'est d'abord sur les lieux de travail, dans les écoles, les collèges, les lycées et les CIO que cette démarche unitaire, conduite à partir des revendications des personnels, doit émerger.

Sommaire :

- p.2 Affichage, matériel syndical
- p.3/4 Heure d'info syndicale
Modèles de lettre
- p.5/6 Droits syndicaux
Modèle préavis
de grève
- p.7 Fiche secrétaire
de section
- p.8 Fiche syndicalisation

Etre prêts, oui il faut l'être dès la rentrée. Cette info-section peut vous servir de « boîte à outil » pour organiser une vie syndicale dynamique dans votre établissement.

Christophe Godard
Co-secrétaire général

MATERIELS POUR DIFFUSER ET RENSEIGNER LES PERSONNELS

■ Pour les personnels

- Guide syndical 2008/2009
- Brochure IUFM 2008/2009
- Cahier EPLE (46 pages)
- 4 pages organisation des écoles
- 8 pages non-titulaires
- Cahier assistant d'éducation (30 pages)
- 4 pages Vie scolaire
- 4 pages TZR
- 4 pages Documentalistes
- 4 pages COP
- 4 pages concours 2009
- Spécial rémunération (25 pages)
- 4 pages heures supplémentaires
- 8 pages retraites

■ Par niveau d'enseignement

- 8 pages Ecole
- 4 pages Collège
- 4 pages lycée professionnel
- 8 pages réforme du lycée

Ces documents sont à te procurer auprès de
ton SDEN ou à télécharger sur le site de
l'UNSEN à l'adresse suivante :
<http://www.unsen.cgt.fr/>

MODELES DE LETTRES (p. 4 et 6)

- Courrier au chef d'établissement sur la tenue d'une heure d'information syndicale
- Préavis de grève d'une section syndicale

*« ... En tant que secrétaire de section,
je sais que la rentrée syndicale dans mon
établissement sera d'autant plus réussie
qu'elle se déroulera le plus tôt possible et
avec l'ensemble des militants.
Alors, je vais occuper un peu
de mon temps pour tenter
de mener ça à bien »*

AFFICHAGE SYNDICAL

La lisibilité CGT est indispensable sur le panneau d'affichage syndical.

Les informations que la section reçoit ont vocation à être portées à la connaissance des syndiqués et à l'ensemble des personnels.

Le panneau d'affichage présente l'avantage de s'adresser à tous.

Important : veillez à la réactualisation permanente de ces informations.

POUR IDENTIFIER LE PANNEAU, DU MATERIEL EST DISPONIBLE AUPRES DE L'UNSEN



Quelques rappels

• Les panneaux syndicaux

L'affichage des documents d'origine syndicale se fait sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures. Tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, hormis le cas où ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

• Visite dans les établissements et les écoles.

Il suffit d'en informer au préalable le chef d'établissement ou la direction d'école qui ne peuvent vous refuser l'accès de l'établissement.

• La distribution des documents d'origine syndicale

« Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents de service, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ».

Textes de référence : décret n° 82-447 du 28.05.1982 et circulaire du 18.11.1982 (RLR 610-7d).



Pour préparer ta rentrée syndicale, tu disposes d'ores et déjà du dernier « Perspectives » sur le site de l'UNSEN ; la version papier arrivera au moment de la rentrée la rentrée (les numéros antérieurs restent d'actualité).

Ton secrétaire départemental et ton secrétaire académique sont à ta disposition pour t'aider à tenir et à préparer des réunions de rentrée et pour te fournir tout le matériel dont tu pourrais avoir besoin.

En espérant que tu as pu profiter de tes congés, je te souhaite une bonne rentrée syndicale et scolaire.

L'heure mensuelle d'information syndicale (HMIS) pour les enseignants est un droit acquis et toujours légal

Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information syndicale d'une durée d'une heure. Elles doivent informer le chef d'établissement de la tenue de la réunion une semaine à l'avance.

Pour le 1^{er} degré, la circulaire du 18.11.82 permet qu'une organisation syndicale puisse regrouper plusieurs heures mensuelles d'information à la condition qu'un tel regroupement ne puisse pas aboutir à tenir des réunions de plus de trois heures par trimestre.

Un droit ne saurait être remis en cause par des affirmations émanant de recteurs ou de chefs d'établissement.

La note de service Toulemonde, publiée au BO du 24 septembre 98, concernant les dispositifs académiques de

remplacement a eu l'effet que nous imaginions. Des recteurs et chefs d'établissement zélés "relient" le décret de 82 sur le droit syndical et en font, pour le moins, une lecture très personnelle.

Nous ne reviendrons pas, ici, sur toutes les tentatives de remise en cause du droit à l'heure d'information syndicale pour les enseignants. Mais, si le Conseil d'Etat a décidé d'annuler les articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 janvier 1985 et si ceux-ci n'ont pas fait l'objet de nouvelles circulaires d'application, cela n'a pas pour conséquence de limiter la prise de l'heure d'information syndicale.

Le Recueil des Lois et Règlements ne dit pas autre chose.

*Pour ceux qui douteraient, nous proposons la publication NEMISIS,
dans son édition de janvier 96 ⁽¹⁾*

"n° 00953

L'annulation partielle par une décision du Conseil d'Etat du 4 avril 1986, de l'arrêté du 16 janvier 1985, pris pour l'application, aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, n'a porté que sur les articles 2 et 3 de cet arrêté et non sur les autres dispositions de l'arrêté, qui restent en vigueur.

Il en est notamment ainsi pour celles prises pour l'application des articles 5 et 7 du décret, et en particulier pour celles qui déterminent les locaux dans lesquels peuvent se tenir les réunions en cause ainsi que l'autorité administrative chargée de veiller à ce que ces réunions ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service et n'entraînent pas de réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

L'annulation partielle, prononcée par la décision du 4 juillet 1986 n'a pas eu pour effet de rendre manifestement inapplicables à l'Education nationale les dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1982.

La retenue sur traitement opérée à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires pour participation à une réunion syndicale durant les heures de service au motif que cette participation était dépourvue de base légale est donc injustifiée et a été valablement annulée par les premiers juges.

C.E. (Conseil d'Etat), MENJS c/M.L et autres. 19.06.1991, n° 104.518 "

Aucun élément nouveau ne permet de limiter le droit syndical en la matière.

L' UNSEN-CGT proteste avec véhémence contre les tentatives d'intimidation et les tableaux erronés sur les autorisations d'absence comme celui émanant du Rectorat de Rennes (DPF3 - 14.09.98). L'HIS est un acquis. Les textes en vigueur nous permettent d'en faire usage sans aucune ambiguïté.

Il n'y a pas d'autorisation à demander au chef d'établissement ou à l'IEN (1^{er} degré), mais à informer celui-ci de la participation à la réunion d'information.

UNSEN-CGT

(1) répertoire jurisprudentiel du Ministère de l'Education Nationale

(2) une décision du Conseil d'Etat n'est pas susceptible d'être remise en cause.

Modèles de lettre



S.D.E.N
« votre département »

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECTION DU « *votre établissement* »

2nd degré

A M. le Chef d'établissement,

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28.05.82, nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une heure d'information syndicale

le « *Date* »

de « *l'heure* »

salle « *le lieu* »

Veillez accepter, M. le Proviseur / Principal, nos sincères salutations.



S.D.E.N
« votre département »

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECTION de l'ÉCOLE « *votre établissement* »

1er degré

A M. l'Inspecteur d'académie,

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°82-447 du 28.05.82, nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion trimestrielle de 3 heures d'information syndicale :

le « *Date* »

de « *l'heure* »

salle « *le lieu* »

Veillez accepter, M. l'Inspecteur d'académie, nos sincères salutations.

A consommer sans modération

- **Textes de référence pour les points 1 à 5 : (décret n° 82-447 du 28.05.82 et circulaire du 18.11.82)**
 → **Textes de référence pour le point 6 : préambule de la Constitution de 1946 (et 1958) et le statut général de la fonction publique dans l'art. 10 de la loi n° 83-634 du 13.07.83.**

❶ Le local syndical

Dans chaque établissement comportant au moins 50 agents, l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives ayant une section syndicale un local commun.

Les locaux comprendront dans tous les cas le mobilier nécessaire, une machine à dactylographier et un poste téléphonique.

L'administration doit prendre en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique. Les conditions dans lesquelles elle prend en charge, dans la limite des crédits disponibles, le coût des communications sont définies par l'administration après concertation avec les organisations syndicales concernées.

De même, cette concertation doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations peuvent avoir accès, dans la limite des crédits disponibles, aux moyens de reproduction de l'administration, ou obtenir le concours de l'administration pour l'acheminement de leur correspondance.

❷ Les réunions syndicales

Chaque section syndicale peut inviter à ses réunions des représentants de diverses instances du Syndicat Départemental de l'Education Nationale, de l'Union Nationale des Syndicats de l'EN, de l'Union Régionale des Syndicats de l'EN, de la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture et de la CGT (Unions Départementales et Unions Locales notamment).

Le chef d'établissement n'a pas à délivrer d'autorisation mais doit seulement être informé de la venue d'une personne extérieure à l'établissement.

La demande pour organiser cette réunion doit être faite auprès du chef d'établissement au moins une semaine à l'avance.

❸ Les autorisations spéciales d'absence

• **Art 13 du décret 82-447** : 10 jours en cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations de syndicats et des confédérations. 20 jours pour participer à des congrès internationaux et aux réunions des organismes directeurs des syndicats internationaux, nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales.

• **Art 14** : pour les réunions d'un autre niveau que celles décrites à l'article 13.

Pour ces 2 articles la demande d'autorisation, accompagnée de la convocation ou mandat, doit être déposée au plus tard trois jours avant la réunion et est adressée au recteur ou à l'inspecteur d'académie, sous couvert du chef d'établissement. C'est une absence de droit que donne le Recteur ou l'I.A. et non le chef d'établissement (circulaire Fonction publique du 18/11/82 - RLR 610-7d).

• **Art 15** : participation à des réunions organisées par l'administration (conseil supérieur de la Fonction publique, de l'Education nationale, commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires, comités économiques et sociaux régionaux, etc...). La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à la durée prévisible pour préparer la réunion (pas plus de deux jours).

• **Décret n° 84-474 du 15.06.84** : 12 jours ouvrables en vue de participer à un stage de formation syndicale. Un **certificat de présence** sera à remettre au chef d'établissement à l'issue du stage.

La demande d'autorisation est à déposer un mois avant la date de début de la formation.



Le droit de grève

Il est légal depuis 1946. En 1983, le statut général de la Fonction publique précise que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, dans son article 89 dit « **amendement Lamassoure** » a réintroduit la retenue de 1/30^e du salaire brut mensuel pour service non fait pendant une fraction quelconque de la journée.

Le montant de la retenue doit être calculé sur la base de la rémunération brute du mois au cours duquel le service non fait a été constaté.

L'arrêt Omont stipule que les retenues pour fait de grève doivent être opérées jusqu'au jour où l'intéressé a un service à assurer et où il a été constaté que ce dernier n'a pas été effectué.

Le tribunal administratif de Marseille a précisé le 10.07.06 : « ...qu'au demeurant, l'intéressé n'ayant pas assuré son service du 12 mai 2003 au 13 juin 2003... le recteur... était en situation... pour lui prélever... 32/30^e du traitement », soit 32 jours prélevés.

Tout salarié est protégé par un préavis déposé par une organisation syndicale 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique. Aucun salarié gréviste ne doit se déclarer en tant que tel.

La section syndicale faisant partie intégrante de l'organisation syndicale a le droit de déposer un préavis de grève.

En cas de contestation sur les jours de grève, la jurisprudence récente (du 10.07.06) utilise le relevé d'absence des élèves et le cahier de textes comme preuves des services faits ou non faits pour le décompte des jours.

Depuis toujours, le droit de grève est attaqué et régulièrement remis en cause.

En 1978, avec l'arrêt « Omont » puis, en 1987, avec l'amendement « Lamassoure », l'Education nationale est un secteur fortement pénalisé.

Ces textes existent mais, en fonction du rapport de forces, des négociations sont possibles. En 1995, l'arrêt Omont n'avait pas été appliqué et la plupart des jours de grève payés, contrairement à 2003 où l'application des textes a été faite parfois avec rigueur.

Seul le rapport de forces nous permet d'obtenir satisfaction sur nos revendications mais aussi sur l'application des textes, ce n'est pas la justice qui améliorera le droit de grève.

Modèle de préavis de grève à utiliser lors du dépôt d'un préavis local



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

SECTION DU « *votre établissement* »

S.D.E.N
« *votre département* »

A M. le Recteur,
s/c M. le Chef d'établissement

Monsieur Le Recteur,

La section syndicale CGT de « *votre établissement* » dépose un préavis de grève pour la journée / la période du « *date(s)* ». Nous appelons les salariés de l'établissement à cesser le travail pour marquer notre opposition à « *motif* » et demandons l'ouverture de négociations sur ce sujet.

Veuillez accepter, M. le Proviseur / Principal, nos sincères salutations.

Fichier SECRETAIRE et TRESORIER-E- de SECTION

A RENVoyer RAPIDEMENT au SDEN

en cas de changement de responsable ou de modification d'adresse, etc...



Département, Dom, Tom, Pays étranger :

NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ECOLE : Numéro d'immatriculation : Téléphone : / / / / Télécopie : / / / / E-mail :	Type d'établissement (à entourer) <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Ecole - préélémentaire - élémentaire Collège - SEGPA EREA Lycée : - général - polyvalent - professionnel - technologique - SET - SEP </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> IUFM GRETA CFA CNED CRDP/CDDP IUT UNIVERSITE CIO AUTRE : </td> </tr> </table>	Ecole - préélémentaire - élémentaire Collège - SEGPA EREA Lycée : - général - polyvalent - professionnel - technologique - SET - SEP	IUFM GRETA CFA CNED CRDP/CDDP IUT UNIVERSITE CIO AUTRE :
Ecole - préélémentaire - élémentaire Collège - SEGPA EREA Lycée : - général - polyvalent - professionnel - technologique - SET - SEP	IUFM GRETA CFA CNED CRDP/CDDP IUT UNIVERSITE CIO AUTRE :		



**NOM DU -DE LA- SECRETAIRE DE LA SECTION SYNDICALE
OU DE LA PERSONNE QUI DOIT RECEVOIR L'INFORMATION SYNDICALE (UNSEN-INFO)**

➤ **POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008/2009, C'EST :**

M. MME MLLE ⁽¹⁾ NOM : PRENOM :
 TELEPHONE : PORTABLE :
 E-MAIL :
 ADRESSE PERSONNELLE :
 LOCALITE :
 CODE POSTAL : BUREAU DISTRIBUTEUR :

➤ **POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007/2008, C'ETAIT :** NOM PRENOM



**NOM DU -DE LA- TRESORIER-E-
DE LA SECTION SYNDICALE**

➤ **POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008/2009, C'EST :**

M. MME MLLE ⁽¹⁾ NOM : PRENOM :
 TELEPHONE : DATE DE NAISSANCE :
 PORTABLE : E-MAIL :
 ADRESSE PERSONNELLE :
 LOCALITE :
 CODE POSTAL : BUREAU DISTRIBUTEUR :

➤ **POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007/2008, C'ETAIT :** NOM PRENOM

(1) rayer les mentions inutiles

Fiche : de syndicalisation ☐ de réactualisation ☐

A qui remettre cette fiche ?

au responsable CGT
de votre établissement
ou à retourner à l'UNSEN

COORDONNEES

NOM (Mme/Mlle/M) Nom patronymique
Prénom Date de naissance/...../.....
N° Rue
Code postal Commune
Tél Portable
Fax Mel

LIEU DE TRAVAIL

Résidence administrative (Etablissement, Ecole)

Lieu d'exercice (si différent de résidence administrative)

Immatriculation :
Type, Nom :
N° Rue
Code postal Commune
Tél : Fax :
Mel :

Immatriculation :
Type, Nom :
N° Rue
Code postal Commune
Tél : Fax :
Mel :

SITUATION ADMINISTRATIVE

• Date d'entrée dans l'Éducation nationale :/...../..... • Échelon :
• Discipline enseignée :
• Temps de service : Plein ☐ Partiel ☐ Quotité de service :

• Titulaire : Classe normale ☐ Hors classe ☐ Classe except ☐
• Stagiaire : ☐ • Corps (ex : PE, Certifié, PLP,...) :

• Non-titulaire : M.A. ☐ Contractuel ☐ Vacataire ☐ Aide-éducateur ☐ MI/SE ☐ Assist. d'éduc. ☐ M. ½ pension ☐
1er Catégorie ☐ 2ème Catégorie ☐ 3ème Catégorie ☐ Hors catégorie ☐

• Retraité : ☐

COTISATION SYNDICALE

• Le taux de la cotisation, rappelé par le 47^e congrès de la CGT, correspond à 1 % du traitement net (66 % étant déductibles des impôts).

Le barème des cotisations syndicales est disponible auprès du SDEN.

FORMATION SYNDICALE

Êtes-vous intéressé-e ? OUI ☐ NON ☐

Rappel : chaque salarié a droit à 12 jours par an de congé pour formation syndicale.

Commentaires :

A le/...../.....

Signature :

Ces informations restent confidentielles. Elles sont indispensables pour vous joindre et vous défendre.